

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1996 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

[JOUE L 2.12.2019](#)

À la suite d'une enquête antidumping, le Conseil, par le règlement (CE) n° 682/2007¹, a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 et ex 2005 80 00, originaires de Thaïlande. Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem, compris entre 3,1 % et 12,9 %.

Par le règlement (UE) n° 875/2013 du 2 septembre 2013², le Conseil a réinstitué des mesures antidumping sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande.

À la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine³ des mesures antidumping en vigueur, la Commission a reçu une demande de réexamen déposée le 13 juin 2018 par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (ci-après «AETMD» ou le «requérant») au nom de producteurs de l'Union représentant plus de 50 % de la production totale de l'Union de préparations ou conserves de maïs doux.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base 2016/1036 sur les droits antidumping, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande.

Compte tenu des éléments dégagés au cours de l'enquête, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il était dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures actuellement applicables aux importations du produit faisant l'objet du réexamen.

En conséquence, un droit antidumping définitif est réinstitué sur les importations de maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, relevant actuellement du code NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et de

1. [JO L 159 du 20.6.2007](#)

2. [JO L 244 du 13.9.2013](#)

3. [JO C 440 du 21.12.2017](#)

maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006, relevant actuellement du code NC ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10), originaires du Royaume de Thaïlande.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Entreprise	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
Karn Corn Co Ltd, 68 Moo 7 Tambol Saentor, Thamaka, Kanchanaburi 711 30, Thaïlande	3,1	A789
Kuiburi Fruit Canning Co., Ltd, 236 Krung Thon Muang Kaew Building, Sirindhorn Rd., Bangplad, Bangkok 10700, Thaïlande	14,3	A890
Malee Sampran Public Co., Ltd Abico Bldg. 401/1 Phaholyothin Rd., Lumlookka, Pathumthani 12130, Thaïlande	12,8	A790
River Kwai International Food Industry Co., Ltd, 99 Moo 1 Thanamtuen Khaupoon Road Kaengsian, Muang, Kanchanaburi 71000 Thaïlande	12,8	A791
Sun Sweet Co., Ltd, 9 M. 1, Sanpatong, Chiang Mai 50120, Thaïlande	11,1	A792
Producteurs-exportateurs ayant coopéré énumérés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1996	12,9	A793
Toutes les autres sociétés	14,3	A999